



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le 12 AVR. 2024 
ID : 050-200056885-20240410-DEL_2024_035-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Suite à la convocation du 2 avril 2024
le Conseil d'Administration s'est réuni le 8 avril 2024
à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin
sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

Présents :

Mme VARENNE , M. LEPOITTEVIN , Mme AMBROIS , Mme LE POITTEVIN , Mme HERY , M. FRANCOISE , Mme GRUNEWALD , Mme VILLETTE (CFDT Retraités), M. LUCAS (FNATH), Mme COUSIN (Conscience Humanitaire), Mme PETITET (Société Saint Vincent de Paul), Mme THEVENY (UDAF), Mme THOMAS (La Chaudrée)

Excusés :

M. LEFEBVRE (Femmes)

Absents donnant procuration :

M. ARRIVE (mandataire : Mme VARENNE), Mme TAVARD (mandataire : M. LEPOITTEVIN), M. GERMAIN (Croix Rouge Française) (mandataire : Mme VILLETTE)

Secrétaire de séance : Isabelle VATINEL

N° DEL_2024_035

Approbation de la convention liant le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin au Conseil départemental de la Manche relative à l'attribution d'une dotation de compensation liée à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile - Année 2024

Depuis le 1^{er} avril 2022, les collectivités locales territoriales qui disposent d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) peuvent décider de verser une prime de revalorisation des salaires à destination des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap. La collectivité a mis en place cette disposition depuis cette date.

Afin d'accompagner les services de maintien à domicile, le département de la Manche a décidé d'attribuer au CCAS une subvention à hauteur de 250 000 € destinée à couvrir le coût du versement de cette compensation sur l'année 2024.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- d'approuver les termes de la convention liant le Centre Communal d'Action Sociale au Conseil départemental de la Manche pour l'attribution d'une dotation de compensation relative à la mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) pour les SAAD de la Fonction Publique Territoriale ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer la dite convention pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice du C.C.A.S.,**

PJ : 1

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 050-200056885-20240410-DEL_2024_035-DE

Isabe

LE VATEL



Convention pour l'attribution d'une dotation de compensation relative à la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile de la fonction publique territoriale

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est

Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX

Immatriculé au répertoire SIREN sous le n° 225 005 024 00081 représenté par son président, M. Jean Morin, agissant en application de la session plénière du 2 février 2024.

Et

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Cherbourg-en-Cotentin représenté par son président, Monsieur Benoît Arrivé, désigné ci-après par « le service » ;

Dûment autorisé à signer par délibération du conseil d'administration du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin en date du 10 mars 2020.

Le Département de la Manche et le service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin étant collectivement dénommés « les parties » ;

Sommaire

Textes de référence	2
Préambule.....	2
Articles de la convention	3
Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Montant de la dotation.....	3
Article 3 : Conditions de versement.....	3
Article 4 : Justificatifs.....	4
Article 5 : Contrôles des services départementaux.....	4
Article 6 : Modalités de versement.....	4
Article 7 : Durée de la convention.....	5
Article 8 : Avenant.....	5
Article 9 : Résiliation de la convention	5
Article 10 : Recours.....	5

Textes de référence

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération de la session plénière du 2 février 2024 relative au soutien du Département de la Manche pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire à destination des agents relevant des services d'aide et d'accompagnement à domicile de la fonction publique territoriale.

Préambule

Depuis le 1^{er} avril 2022, les collectivités territoriales qui disposent d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) peuvent décider de verser une prime de revalorisation des salaires à destination des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.

Cette disposition a pour objectif de renforcer l'attractivité des métiers du domicile en améliorant la rémunération des salariés des SAAD publics.

Sur le territoire départemental, deux services d'aide à domicile sont le SAAD du centre communal d'action sociale de Saint-Lô et le SAAD du centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin.

Le législateur prévoit que le montant mensuel doit correspondre au minimum à 49 points d'indice majoré et qu'il sera indexé sur l'évolution de la valeur du point d'indice.

Il a été décidé de soutenir la revalorisation des métiers du domicile en accordant une dotation de compensation.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à mettre en œuvre du complément de traitement indiciaire concernant les agents relevant du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2 : Montant de la dotation

Le Département contribue financièrement à hauteur de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) pour l'année 2024 avec une participation de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à hauteur de 50% dans la limite fixée par le décret 2022-740. Ce montant est attribué pour un volume horaire cible de 60 000 heures APA, PCH, et aide-ménagère. En cas de sous-activité supérieure à 3%, l'enveloppe attribuée sera ajustée au prorata du nombre d'heures effectivement réalisés. Un contrôle des heures réalisées sera effectué avant le versement du 2e acompte. Le montant définitif sera déterminé en janvier N+1 avec un éventuel ajustement réalisé sur la subvention N+1.

Cette convention est applicable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Conditions de versement

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à affecter cette dotation uniquement au financement de ses dépenses liées à la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire, s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur dans le cadre de(s) action(s) visées à l'article premier, sauf à demander et obtenir l'accord écrit du département de la Manche.

Le versement de la dotation s'effectuera en deux fois :

- 80% du montant au moment de la signature de la présente convention par les deux parties soit 200 000 € ;
- le solde disponible au 1^{er} octobre 2024 avec une proratisation éventuelle en cas de baisse d'activités supérieure à 3%.

En janvier N+1, le Département contrôlera le montant effectif des réalisations. Il procédera à une régularisation de la dotation si celle-ci est d'un montant supérieur au montant des dépenses réalisées et en cas de sous-activité constatée.

Un échange entre les services du conseil départemental et ceux du CCAS sera à prévoir avant le deuxième versement afin de vérifier la consommation de la première enveloppe accordée.

Pour la gestion de ladite dotation de compensation, le CCAS bénéficiaire a pour correspondant le service soutien au parcours et transformation de l'offre à la direction générale adjointe de l'action sociale du conseil départemental de la Manche.

Article 4 : Justificatifs

Le SAAD doit apporter les justificatifs nécessaires au calcul de l'impact du complément de traitement indiciaire.

Des justificatifs complémentaires pourront être sollicités (détails par salariés.).

Article 5 : Contrôles des services départementaux

Le Département de la Manche pourra à tout moment contrôler la réalité des coûts résultants de l'application, par le CCAS du complément de traitement indiciaire et de l'utilisation des crédits versés visant à prendre en charge cette dépense.

Pour ce faire, le CCAS doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la dotation de compensation reçue. À ce titre, le CCAS est tenu de présenter, en cas de contrôle des services départementaux exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la dotation conformément à son objet (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire. Le CCAS ne pourra conserver tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée pour le projet en considération duquel elle a été accordée.

Si le montant versé est supérieur à la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire, le CCAS devra reverser la part excédentaire de la dotation.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera versé à compter de la date de signature de ladite convention.

Le versement sera effectué sur le compte ci-dessous :

- Code banque : 30001
- Nom de la banque : Banque de France
- Code guichet : 00297

– Numéro du compte : C510000000

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 050-200056885-20240410-DEL_2024_035-DE

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 8 : Avenant

La présente convention peut faire l'objet de modifications qui interviendront par la rédaction et signature d'un avenant entre les parties.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le CCAS sera tenu au remboursement de tout ou partie de la dotation attribuée.

Article 10 : Recours

Seul le Tribunal Administratif de Caen, sis rue Arthur le Duc, 14000 CAEN sera compétent en cas de litiges concernant l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le Département de la Manche

Représenté par la directrice de la maison de
l'autonomie,



Anne-Laure Le Page

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin

Représenté par le président,